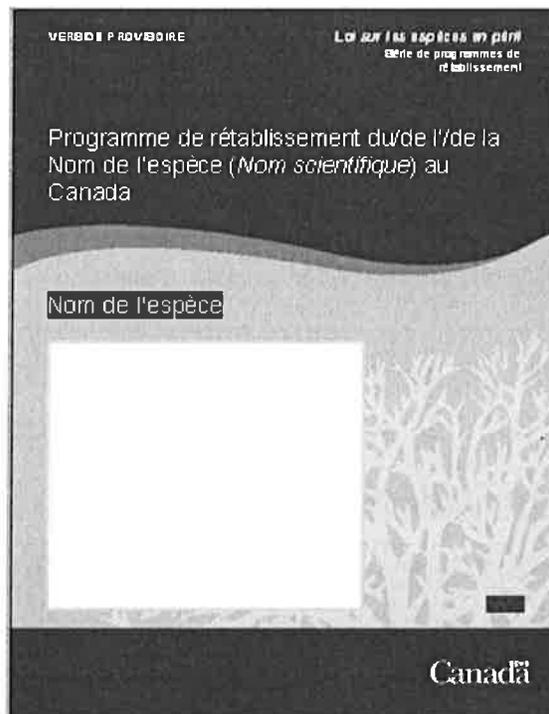




Guide de mise en œuvre de la *Loi sur les espèces en péril*

Lignes directrices pour l'utilisation des modèles de programmes de rétablissement (modèles fédéraux)

Septembre 2010



- Telles que rédigées par Environnement Canada, Pêches et Océans
Canada et l'Agence Parcs Canada -

Table des matières

| | |
|---|----|
| CONTEXTE | 1 |
| POUR DÉBUTER | 1 |
| Élaboration d'un programme de rétablissement du gouvernement fédéral | 1 |
| Adoption au niveau fédéral d'un programme de rétablissement existant | 1 |
| Élaboration de documents de planification du rétablissement combinés | 1 |
| Documents d'orientation connexes | 2 |
| MISE EN FORME, STYLE ET CONVENTIONS | 3 |
| Mise en forme | 3 |
| Longueur recommandée | 3 |
| Style de rédaction | 3 |
| Ton | 3 |
| Programme fondé sur des renseignements concluants évalués de façon minutieuse | 3 |
| Normes des références | 4 |
| Conventions d'appellation des espèces | 4 |
| POUR COMPLÉTER CHAQUE SECTION DU MODÈLE | 4 |
| Éléments du programme de rétablissement | 4 |
| Pour compléter la page couverture | 5 |
| Preface | 6 |
| Remerciements | 6 |
| Sommaire | 6 |
| Résumé du caractère réalisable du rétablissement | 6 |
| TABLE DES MATIÈRES (dans les modèles) | 8 |
| 1. Évaluation de l'espèce par le COSEPAC | 8 |
| 2. Information sur le statut de l'espèce | 8 |
| 3. Information sur l'espèce | 9 |
| 3.1 Description de l'espèce | 9 |
| 3.2 Population et répartition | 9 |
| 3.3 Besoins de l'espèce | 10 |
| 4. Menaces | 11 |
| 4.1 Évaluation des menaces | 12 |
| 4.2 Description des menaces | 12 |
| 5. Objectifs en matière de population et de répartition | 12 |
| 6. Stratégies et approches générales pour l'atteinte des objectifs | 14 |
| 6.1 Mesures déjà achevées ou en cours | 14 |
| 6.2 Orientation stratégique pour le rétablissement | 14 |
| 6.3 Commentaires à l'appui du tableau de planification du rétablissement | 16 |
| 7. Habitat essentiel | 16 |
| 7.1 Désignation de l'habitat essentiel de l'espèce | 16 |
| 7.2 Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel | 19 |
| 7.3 Activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel | 20 |
| 8. Mesure des progrès | 21 |
| 9. Activités AUTORISÉES PAR le programme de rétablissement | 23 |
| 10. Énoncé sur les plans d'action | 24 |
| 11. Références | 27 |
| ANNEXES DU PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT | 28 |

| | |
|--|----|
| ANNEXE A : Effets sur l'environnement et sur les espèces non ciblées | 28 |
| ANNEXE B : Enregistrement des initiatives de collaboration et de consultation | 29 |
| EXEMPLES POUR AIDER À REMPLIR LE MODÈLE..... | 30 |
| Appendice 1 : Exemples de tableau d'évaluation des menaces..... | 30 |
| Appendice 2 : Exemples du tableau de planification du rétablissement..... | 31 |
| Appendice 3 : Exemples de calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel | 36 |
| Appendice 4 : Exemples d'indicateurs de rendement | 39 |

CONTEXTE

Le gouvernement fédéral, par le truchement du ou des ministres compétents, est tenu d'élaborer un programme de rétablissement pour toute espèce inscrite en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) comme étant disparue du pays, en voie de disparition ou menacée. Afin d'assurer la cohérence et la conformité avec les politiques et les lignes directrices de la LEP, des modèles de programme de rétablissement ont été élaborés. Le présent document présente les directives d'utilisation des « modèles de programme de rétablissement de la LEP » pour rédiger un programme de rétablissement du gouvernement fédéral pour une espèce en péril inscrite.

POUR DÉBUTER

Le ou les ministres compétents peuvent élaborer un programme de rétablissement ou adopter un programme de rétablissement existant, en tout ou en partie, à titre de programme de rétablissement du gouvernement fédéral pour une espèce en péril. Dans un cas comme dans l'autre, les présentes directives s'appliquent aux sections appropriées du modèle de programme de rétablissement utilisé.

Élaboration d'un programme de rétablissement du gouvernement fédéral

Si le ou les ministres compétents élaborent un programme de rétablissement, le modèle approprié à utiliser dépendra de la détermination du caractère réalisable du rétablissement. Pour les espèces où les réponses aux questions relatives à la détermination du caractère réalisable sont « oui » ou « inconnu », le modèle du programme de rétablissement réalisable sera utilisé. Pour les espèces où le rétablissement a été déterminé comme étant « irréalisable », veuillez utiliser le modèle du programme de rétablissement irréalisable et les sections correspondantes des présentes directives pour rédiger le programme de rétablissement.

Adoption au niveau fédéral d'un programme de rétablissement existant

La LEP permet aux ministres compétents d'adopter, en tout ou en partie, des plans existants liés à une espèce sauvage à titre de programmes de rétablissement en vertu de la LEP. La présentation et le contenu des programmes de rétablissement élaborés par une province ou un territoire aux termes de l'Accord pour la protection des espèces en péril, ou de leur législation respective en matière d'espèces en péril, peuvent varier légèrement, mais ces programmes reflètent une approche commune et complémentaire conformément à l'Accord. Au besoin, le ministre compétent ajoutera de l'information additionnelle à un programme de rétablissement adopté, afin de veiller à ce que le programme de rétablissement du gouvernement fédéral soit conforme à la LEP avant son affichage dans le Registre public des espèces en péril. Par conséquent, le programme de rétablissement du gouvernement fédéral se compose à la fois du document adopté et de l'information additionnelle ajoutée.

Élaboration de documents de planification du rétablissement combinés

Le ou les ministres compétents peuvent élaborer un document de planification du rétablissement combiné, tel qu'un programme de rétablissement et un plan d'action dans un seul document lorsqu'il existe suffisamment de renseignements au sujet d'activités de rétablissement précises au

moment de la rédaction du programme de rétablissement, ou encore un programme de rétablissement et un plan de gestion plurispécifique. Dans de tels cas, les sections appropriées des modèles de programme de rétablissement, de plan d'action et/ou de plan de gestion sont utilisées en conséquence, de façon à ce que les exigences de la LEP concernant les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion soient satisfaites là où elles s'appliquent (articles 41, 49 et 65, respectivement).

Documents d'orientation connexes¹

Pour rédiger le programme de rétablissement, il serait préférable d'obtenir les politiques, les lignes directrices et les feuillets d'information pertinents :

- Modèles de programme de rétablissement en vertu de la LEP (rétablissement réalisable, irréalisable ou adoption)
- Guide pour l'adoption d'un programme ou d'un plan existant
- Chapitre « Planification du rétablissement » du document intitulé Politiques de la *Loi sur les espèces en péril* – Cadre général de politiques (Gouvernement du Canada, 2009)
- Spécifications de mise en forme pour les documents de planification du rétablissement liés à la LEP
- Lignes directrices pour l'identification et l'atténuation des menaces pesant sur les espèces en péril²
- Lignes directrices pour l'établissement des buts et des objectifs du rétablissement³
- Lignes directrices techniques pour désigner l'habitat essentiel
- Rapport de situation et site Web du COSEPAC
- Directives de Pêches et Océans Canada sur l'habitat essentiel – *à venir*
- Feuille de documentation sur l'Évaluation environnementale stratégique pour un programme de rétablissement – Feuille d'information
- Procédures opérationnelles de l'Agence Parcs Canada – *à venir*
- Lignes directrices du COSEPAC pour l'appellation des espèces sauvages - http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct2/sct2_9_f.cfm
- Lignes directrices pour l'utilisation du modèle de plans d'action

La plupart des lignes directrices énumérées ci-dessus se trouvent dans la section Documents d'orientation du Système de gestion de l'information des activités de rétablissement (SYGIAR) : www.retablissement.gc.ca. Plus particulièrement, elles se trouvent dans les catégories « Élaboration d'un document de planification du rétablissement » (lignes directrices, etc.) et « Préparation d'un programme de rétablissement (modèles) » dans le sous-répertoire du GUIRR dans la section Documents d'orientation (onglet du côté gauche de la page d'accueil). Pour obtenir un accès au SYGIAR, il faut communiquer avec le Secrétariat du RESCAPÉ (Rétablissement des espèces canadiennes en péril). Il est également possible d'obtenir d'autres lignes directrices auprès de votre personne-ressource pour la planification du rétablissement.

-
- ¹ Toutes les lignes directrices techniques sont soumises à des examens et révisions périodiques.
 - ² Les lignes directrices seront actualisées pour tenir compte des modifications apportées au modèle de programme de rétablissement. Jusqu'à l'actualisation des lignes directrices, les parties pertinentes des lignes directrices en vigueur doivent être utilisées.
 - ³ Similaire au point 2.

MISE EN FORME, STYLE ET CONVENTIONS

Mise en forme

La norme de mise en forme des documents de planification du rétablissement est décrite dans les directives « Spécifications de mise en forme pour les documents de planification du rétablissement liés à la LEP ». Ces spécifications de mise en forme sont déjà reflétées dans les modèles de programmes de rétablissement.

Longueur recommandée

Des longueurs recommandées sont indiquées pour la plupart des sections afin de donner une idée générale et d'assurer l'élaboration de documents concis, stratégiques et axés sur la gestion. Toutefois, la longueur des programmes de rétablissement variera en fonction de la complexité entourant le rétablissement d'une espèce.

Puisque les programmes de rétablissement sont des documents de planification stratégiques et axés sur la gestion, ils devraient contenir une information pertinente présentée de façon concise. Un examen exhaustif de la documentation sur l'espèce ne devrait donc pas être inclus.

Style de rédaction

Le texte devrait généralement être rédigé à la forme indicative (en utilisant des termes comme « sera », « seront », « est » ou « sont ») plutôt qu'à la forme conditionnelle comme « devrait ou devraient être », « pourrait ou pourraient être »).

Bien que le singulier soit utilisé dans le modèle et dans les lignes directrices du programme de rétablissement, l'utilisation du pluriel est acceptée lorsque le document aborde plus d'une espèce, plus d'un écosystème, plus d'un habitat, etc.

Ton

Puisque le programme de rétablissement devient en fin de compte un document du ministre compétent, une formulation et un ton appropriés doivent être utilisés. De plus, les pronoms personnels ne devraient pas être utilisés.

Programme fondé sur des renseignements concluants évalués de façon minutieuse

La connaissance incomplète d'une espèce est une caractéristique commune à la plupart des programmes de rétablissement. Cela ne devrait pas faire obstacle à l'élaboration d'un programme bien conçu; toutefois, il est important de préciser explicitement le niveau de certitude ou de confiance qu'on accorde aux renseignements fournis. Toute l'information accessible doit faire

l'objet d'une évaluation minutieuse, et des énoncés justifiant les approches adoptées doivent être fournis.

Lorsqu'un énoncé ou un fait présenté dans le programme de rétablissement a une influence importante sur l'approche de rétablissement à suivre, une référence provenant d'une source autorisée doit être fournie, laquelle peut inclure des communications personnelles.

Normes des références

Les références devraient respecter les procédures courantes indiquées dans les instructions à l'intention des auteurs de rapports de situation du COSEPAC. Voir le site Web : http://www.cosewic.gc.ca/html/documents/Instructions_f.htm#18. Les références textuelles devraient respecter la présentation suivante : (Nernberg, 1995).

Conventions d'appellation des espèces

Noms d'espèces :

- Les noms scientifique et commun utilisés pour l'espèce devraient être ceux qui sont utilisés dans le Registre public des espèces en péril à l'adresse http://www.sararegistry.gc.ca/default_f.cfm.
- Le nom commun et le nom scientifique (entre parenthèses) devraient être indiqués pour toute autre espèce mentionnée dans le document.
- Les conventions d'appellation des espèces des « Lignes directrices du COSEPAC pour l'appellation des espèces sauvages » doivent être respectées.
- Conformément à l'American Fisheries Society, la première lettre de chaque mot des noms communs des poissons et des moules doit être en majuscule. Cette convention ne s'applique qu'aux poissons et aux moules et non aux autres espèces aquatiques.

POUR COMPLÉTER CHAQUE SECTION DU MODÈLE

Éléments du programme de rétablissement

Sections du document :

- 1 – Page couverture
- 2 – Deuxième de couverture
- 3 – Préface (page i) à la Table des matières (page iii)
- 4 – Corps du document (de la page 1 à la fin)

Le modèle contient déjà les sauts de section qui sont requis entre les différentes sections.

En-tête :

- Inscrivez le nom commun de l'espèce dans le titre de l'en-tête « Programme de rétablissement du/de l'/de la Nom commun de l'espèce » et l'année à laquelle la version du document a été achevée dans l'en-tête de la section 3 (Préface). Il faut s'assurer que l'année se trouve sur la même ligne que le nom de l'espèce et qu'elle soit placée à l'extrême droite de la page.

Bas de page (déjà établi dans le modèle) :

- À partir de la première page de la section 3 (Préface), numérotez les pages dans le coin inférieur droit au moyen du système de numérotation i, ii, iii.
- À partir de la première page de la section 4 (Corps du document), numérotez les pages dans le coin inférieur droit au moyen du système de numérotation 1, 2, 3.

Pour compléter la page couverture

Page couverture :

- Utilisez le modèle de page couverture.
- Indiquez l'étape d'élaboration dans le coin supérieur gauche, soit :
 - « Version provisoire » : document en préparation
 - « Proposition » : document soumis au Registre public pour une période de commentaires de 60 jours.La mention « Proposition » est supprimée lorsque le document final est publié dans le Registre public.
- Indiquez les noms commun et scientifique de l'espèce.
- Insérez une illustration ou une photographie de l'espèce (avec mention de la source) qui sera claire en photocopie.
- L'année devrait correspondre à l'année à laquelle le document sera publié dans le Registre public des espèces en péril.

Deuxième de couverture :

Insérez la **référence recommandée** (voir l'exemple ci-dessous).

- Indiquez, après le titre, s'il s'agit d'une « version provisoire » ou d'une « proposition » du document, conformément aux instructions pour la page couverture (ci-dessus).
- Indiquez le nombre de pages d'introduction (p. ex. vii) et le nombre de pages du corps du document (p. ex. 22).

Exemple de présentation de la référence :

Organisme responsable en vertu de la LEP. 2008. Programme de rétablissement du/de l'/de la Nom commun de l'espèce (*Nom scientifique de l'espèce*) au Canada [Proposition], Série de Programmes de rétablissement de la *Loi sur les espèces en péril*, Organisme responsable en vertu de la LEP, Ottawa, xx + XX p.

Les programmes de rétablissement en vertu de la LEP sont des documents ministériels. À ce titre, l'organisme compétent responsable détient la paternité du document. Les personnes qui ont contribué à l'élaboration du document sont remerciées dans la section « Remerciements ».

- Mentionnez la source de l'illustration ou de la photographie utilisée sur la page couverture.

Lors de la mise au point définitive du document :

- Le titre anglais du document sera ajouté au document français.
- Les numéros d'ISBN et de catalogue seront ajoutés.

Preface

Utilisez la formulation telle qu'elle se trouve dans le modèle :

- Indiquez le nom commun de l'espèce aux endroits indiqués;
- Indiquez le ou les ministres compétents responsables de l'élaboration du document.
- S'il y a plus d'un ministre compétent, ou plus d'un ministère ou agence compétent, vous devez tous les mentionner.

Remerciements

Il est d'usage de remercier les personnes et les organismes qui ont collaboré à l'élaboration du document (p. ex. les rédacteurs, les équipes de rétablissement, les conseillers ou les groupes consultatifs, les réviseurs, les sources de financement, les propriétaires fonciers ayant donné leur appui, etc.).

Sommaire

Longueur : jusqu'à 1 page

Commencez cette section sur une nouvelle page. Résumez les points saillants du programme de rétablissement qui devraient inclure ce qui suit :

- Énoncés brefs sur la description de l'espèce;
- Statut et répartition de l'espèce au Canada;
- Éléments limitatifs et menaces auxquels l'espèce est confrontée;
- Objectifs en matière de population et de répartition;
- Énoncé indiquant que les stratégies générales à adopter pour traiter des menaces pesant sur la survie et le rétablissement de l'espèce sont présentées dans la section Orientation stratégique pour le rétablissement, cependant les stratégies générales ne doivent pas être énumérées dans le sommaire. Le lecteur pourra consulter le corps du document pour connaître ces détails;
- Énoncé indiquant clairement si l'habitat essentiel est désigné dans le programme de rétablissement et une brève justification de l'approche adoptée;
- Énoncé indiquant le moment auquel « un ou plusieurs plans d'action seront élaborés ».

Résumé du caractère réalisable du rétablissement

Pour l'élaboration du programme de rétablissement, le ministre compétent vérifie si le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable au point de vue technique et biologique. Il fonde sa conclusion sur la meilleure information accessible, notamment les renseignements fournis par le COSEPAC. [LEP, article 40]

Longueur : énoncés concis répondant à chacun des quatre critères.

Reportez-vous au chapitre « Planification du rétablissement » du document intitulé Politiques de la *Loi sur les espèces en péril* – Cadre général de politiques (Gouvernement du Canada, 2009) pour connaître les directives permettant d'évaluer si le rétablissement de l'espèce est réalisable ou irréalisable au point de vue technique et biologique.

Cette section sera présentée dans l'introduction du programme de rétablissement afin d'indiquer son importance fondamentale pour le document. Si le rétablissement est jugé irréalisable, il faudra utiliser le modèle du programme de rétablissement irréalisable et fournir une justification claire et détaillée.

La politique en vertu de la LEP établit quatre critères sur lesquels l'évaluation du caractère réalisable est fondée. Conformément au paragraphe 41(1) de la LEP, si les réponses aux quatre critères suivants sont « oui » ou « inconnu », les ministres compétents élaboreront un programme de rétablissement :

1. Des individus de l'espèce sauvage capables de se reproduire sont disponibles maintenant ou le seront dans un avenir prévisible pour maintenir la population ou augmenter son abondance.
2. Un habitat convenable suffisant est disponible pour soutenir l'espèce, ou pourrait être rendu disponible par des activités de gestion ou de remise en état de l'habitat.
3. Les principales menaces pesant sur l'espèce ou son habitat (y compris les menaces à l'extérieur du Canada) peuvent être évitées ou atténuées.
4. Des techniques de rétablissement existent pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition ou leur élaboration peut être prévue dans un délai raisonnable.

Chaque critère sera traité à l'affirmatif, au négatif ou en tant qu'inconnu et sera suivi d'une brève justification. Ces énoncés constitueront un résumé de l'information et de l'analyse détaillées. Une évaluation complète et détaillée du caractère réalisable du rétablissement n'est pas requise ici.

Dans les cas où les renseignements sont insuffisants pour évaluer le caractère réalisable, une approche préventive sera adoptée et la réponse devrait être « inconnu ».

Le ministre compétent réévaluera le caractère réalisable du rétablissement lorsque de nouveaux renseignements le justifieront.

L'évaluation du caractère réalisable doit être fondée sur la meilleure information biologique et technique accessible, notamment l'information fournie par le COSEPAC; cependant, l'information d'ordre social et économique ne sera pas utilisée dans le programme de rétablissement, conformément à l'article 40 de la LEP. En outre, la détermination du caractère réalisable devrait être conforme aux avis scientifiques de l'Évaluation du potentiel de rétablissement (EPR), le cas échéant. Si aucune EPR n'est disponible, la détermination du caractère réalisable sera fondée sur l'information provenant d'autres sources crédibles.

Si la réponse aux quatre questions est « oui » et/ou « inconnu », utilisez le modèle de programme de rétablissement réalisable. Si la réponse à l'une des questions est « non », le rétablissement de l'espèce devrait être jugé irréalisable et le modèle de programme de rétablissement irréalisable devrait être utilisé.

TABLE DES MATIÈRES (dans les modèles)

Utilisez l'outil Table des matières offert par le logiciel Word; reportez-vous au document « Spécifications de mise en forme pour les documents de planification du rétablissement liés à la LEP » pour consulter les directives sur le système de numérotation et les polices, lesquels sont pré-programmés dans les modèles.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une publication scientifique, veuillez ne pas inclure la liste des figures et des tableaux.

1. ÉVALUATION DE L'ESPÈCE PAR LE COSEPAC

Remplissez l'encadré du sommaire de l'évaluation du COSEPAC qui se trouve dans le modèle en reproduisant fidèlement l'information indiquée dans le site Web du COSEPAC à l'adresse : http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct1/searchform_f.cfm.

2. INFORMATION SUR LE STATUT DE L'ESPÈCE

Longueur : 1 paragraphe

Veuillez inclure un bref énoncé sur le statut mondial, national et provincial/territorial de l'espèce ainsi que le pourcentage de son aire de répartition à l'intérieur et à l'extérieur du Canada. Le classement de l'espèce dans le système de classement biologique national peut également être fourni. Lorsque l'espèce est trouvée au sein de nombreuses compétences, il est possible de fournir l'information sous forme de tableau, tel qu'illustré ci-dessous pour le monarque.

Tableau X. Liste et description des divers statuts de conservation du monarque (NatureServe, 2009).

| | Classement (G) mondial | Classement (N) national | Classement (S) sous-national | Statut selon le COSEPAC |
|--|------------------------|---|--|-------------------------|
| Monarque (<i>Danaus plexippus</i>) | G5 (non en péril) | N4N5B (apparemment non en péril/ manifestement répandue, abondante et non en péril/reproduction) | Alberta (S3) Colombie-Britannique (S3B) Île de Terre-Neuve (S2B) et Labrador (SNR) Manitoba (S5) Nouveau-Brunswick (S2B) Nouvelle-Écosse (SNA) Ontario (S2N, S4B; CDSEPO - P) Île-du-Prince-Édouard (SNA) Québec (S5B) Saskatchewan (S3B) | P (Préoccupante) |

S1 : Gravement en péril; S2 : En péril; S3 : Vulnérable; S4 : Apparemment non en péril; S5 : Non en péril; SNR : Non classé; SNA : Non applicable; B : Reproduction; CDSEPO : Comité de détermination du statut des espèces en péril en Ontario

3. INFORMATION SUR L'ESPÈCE

Une description de l'espèce et de ses besoins qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC. [LEP, alinéa 41(1)a]

Ces éléments seront présentés de façon concise en trois sous-sections, soit : Description de l'espèce, Population et répartition et Besoins de l'espèce. Le niveau de détail sera proportionné à ce qui est requis pour fournir le contexte nécessaire afin d'aider à la planification du rétablissement.

3.1 Description de l'espèce

Longueur : 1 paragraphe

L'information suivante doit être fournie :

- a) Une description brève et générale de l'espèce pour fournir le contexte nécessaire (rédigé en langage clair);
- b) Une référence aux rapports de situation du COSEPAC et à d'autres sources autorisées, au besoin, pour diriger les lecteurs vers une information plus détaillée (possibilité d'ajouter des hyperliens, le cas échéant);
- c) De nouveaux renseignements non présentés dans le rapport de situation du COSEPAC, mais qui sont nécessaires à la compréhension ou à la mise en œuvre du programme de rétablissement (de façon concise).

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Les termes techniques et l'information détaillée et répétée du rapport de situation du COSEPAC ou d'autres sources;
- b) Une description exhaustive de l'espèce.

3.2 Population et répartition

Longueur : au besoin pour fournir le contexte nécessaire (environ ½ page); la longueur peut varier en fonction du nombre de cartes et de leur taille.

La présente section sera composée d'une série d'énoncés concis qui résument l'information sur la situation de la population et/ou la répartition associée à l'évaluation du statut de l'espèce par le COSEPAC. Par exemple, lorsqu'une contraction de l'aire de la répartition de l'espèce a mené à son statut d'espèce « menacée », il s'agira du sujet de la section. Celle-ci fournira le contexte nécessaire à l'élaboration de stratégies générales visant à traiter des menaces pesant sur l'espèce ainsi que la description générale des approches de recherche et de gestion pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition. De nouveaux renseignements pertinents, non présentés dans le rapport du COSEPAC, mais qui possèdent un lien clair avec le rétablissement de l'espèce, peuvent également être fournis.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Le contexte de la population et/ou de la répartition reflètera les critères d'évaluation du COSEPAC utilisés pour déterminer le statut;
- b) Un énoncé sur l'abondance et la répartition de la population de l'espèce, incluant les tendances des populations au Canada;
- c) Une ou deux cartes illustrant la répartition de l'espèce au Canada et à l'échelle internationale. Les cartes devraient être lisibles lorsqu'elles sont imprimées en noir et blanc.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Rapports historiques des relevés réalisés à ce jour et information détaillée présentée dans le rapport de situation du COSEPAC;
- b) Information technique détaillée.

3.3 Besoins de l'espèce

Longueur : au besoin pour fournir le contexte nécessaire. La présente section variera en fonction de la complexité de la situation (environ 1/2 page à 1 page).

Cette information sera utile pour d'autres sections du programme de rétablissement, incluant la désignation de l'habitat essentiel, les stratégies générales pour s'attaquer aux menaces et combler les lacunes en matière d'information, ainsi que la description générale des approches de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Les principaux facteurs limitant la survie et le rétablissement de l'espèce et qui ont contribué à la détermination du statut de l'espèce, tel qu'identifié dans le rapport de situation du COSEPAC. Ces facteurs incluent les besoins de l'espèce en matière d'habitat et les caractéristiques de l'habitat pour aider à la désignation de l'habitat essentiel.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) De l'information détaillée disponible dans le rapport de situation du COSEPAC ou d'autres sources;
- b) De l'information sur les besoins généraux de l'espèce qui ne sont pas utiles à d'autres sections du programme de rétablissement.

4. MENACES

Une désignation des menaces à la survie de l'espèce et des menaces à son habitat qui soit compatible avec les renseignements fournis par le COSEPAC, et des grandes lignes du plan à suivre pour y faire face. [LEP, alinéa 41(1)b]

Longueur : L'évaluation des menaces doit être présentée sous forme de tableaux et de texte. Les descriptions dans la partie narrative doivent varier en longueur en fonction de l'importance des menaces – par exemple, ½ page pour les principales menaces et une phrase pour les menaces non confirmées ou de moindre importance.

Reportez-vous aux « Lignes directrices pour l'identification et l'atténuation des menaces pesant sur les espèces en péril » pour obtenir des directives supplémentaires et des exemples de descriptions des menaces.

Le programme de rétablissement offre avant tout une approche structurée pour l'identification des menaces et l'élaboration des approches de rétablissement qui permettront d'éliminer ou de réduire ces menaces. L'objectif de l'évaluation des menaces est d'identifier les menaces significatives pour l'espèce, au niveau de la population, et pour son habitat, afin de préciser les approches de gestion en vue du rétablissement de l'espèce. Par conséquent, il est important de refléter la quantité et la qualité des preuves de l'existence de chaque menace, c'est-à-dire le degré de certitude du fait qu'une menace donnée a eu, a ou pourrait bientôt avoir un effet sur la population. Ainsi, l'évaluation des menaces sera fondée sur des preuves crédibles lorsqu'elles existent (notamment les connaissances scientifiques, traditionnelles autochtones et de la communauté). Toutefois, ceci n'empêche pas la mise en œuvre de mesures de gestion compatibles avec le principe de précaution.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Les menaces identifiées par le COSEPAC dans le rapport de situation et qui sont associées à la détermination du statut dans l'évaluation du COSEPAC;
- b) Les menaces additionnelles à celles identifiées dans le rapport de situation du COSEPAC peuvent également être présentées dans le programme de rétablissement, à condition qu'elles soient accompagnées d'une justification de leur inclusion – probablement fondée sur de nouveaux renseignements;
- c) Les descriptions des menaces fourniront un niveau de détail suffisant pour appuyer l'élaboration de stratégies générales concernant l'élimination ou la réduction des menaces, en particulier lorsque les menaces pour l'espèce sont imminentes;
- d) Les caractéristiques de chaque menace seront clairement formulés, incluant l'étendue, l'occurrence, la fréquence, la gravité et la certitude causale;
- e) En l'absence de preuves objectives, le degré de certitude qu'une menace donnée a un effet au niveau de la population (certitude causale) – c'est-à-dire fondée sur une corrélation ou sur un avis d'expert – sera clairement indiqué dans la description de la menace. La planification d'une éventuelle évaluation de ces menaces peut être garantie pour assurer l'élaboration de mesures de rétablissement efficaces.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) De l'information détaillée sur la preuve de l'existence des menaces et des descriptions détaillées des incidences. L'information devrait être résumée dans le programme de rétablissement;
- b) Évaluations des menaces réalisées au niveau individuel de l'espèce (c.-à-d. menace envers un seul individu).

4.1 Évaluation des menaces

Tableau X. Tableau d'évaluation des menaces

Remplissez le tableau fourni dans le modèle en suivant les directives pertinentes du document « Lignes directrices pour l'identification et l'atténuation des menaces pesant sur les espèces en péril ». Établissez l'ordre de priorité des menaces selon leur importance, en débutant par la plus grande menace à la survie de l'espèce, selon les preuves recueillies.

REMARQUE : Pour inscrire des menaces supplémentaires, ajoutez des cellules au tableau en ajoutant des lignes ou en copiant et en collant des sections du tableau fourni comme modèle.

Reportez-vous à l'appendice 1 pour voir des exemples de tableaux d'évaluation des menaces.

4.2 Description des menaces

Au besoin, décrivez de façon concise les menaces inscrites au tableau d'évaluation des menaces en utilisant le document « Lignes directrices pour l'identification et l'atténuation des menaces pesant sur les espèces en péril » et les directives fournies ci-dessus, en assurant la cohérence entre les évaluations réalisées dans le tableau des menaces et dans leur description. Présentez les menaces en ordre décroissant d'importance (niveau de préoccupation).

5. OBJECTIFS EN MATIÈRE DE POPULATION ET DE RÉPARTITION

Un énoncé des objectifs en matière de population et de dissémination visant à favoriser la survie et le rétablissement de l'espèce. [LEP, alinéa 41(1)d]

Longueur : un paragraphe

Reportez-vous au document « Lignes directrices pour l'établissement des buts et des objectifs du rétablissement » pour obtenir d'autres directives.

Les objectifs en matière de population et de répartition indiquent de quelle façon le rétablissement doit être interprété pour une espèce donnée, définissant ainsi l'orientation

stratégique pour le rétablissement de l'espèce. L'importance de l'élaboration d'objectifs efficaces devrait aussi être considérée du point de vue de l'évaluation; les progrès réalisés en vue du rétablissement d'une espèce donnée seront mesurés par rapport aux objectifs déclarés en matière de population et de répartition. Dans la mesure du possible, les objectifs en matière de population et de répartition devraient être cohérents avec les avis fournis dans l'Évaluation du potentiel de rétablissement (EPR).

Les objectifs en matière de population et de répartition :

- a) seront réfléchis, rigoureusement scientifiques, réalistes sur le plan biologique et technique et ils orienteront l'élaboration d'approches de rétablissement et de gestion appropriées à une espèce et à un contexte donnés;
- b) intégreront des mesures quantifiables lorsque c'est possible qui seront appuyées par des preuves crédibles. Dans la mesure du possible, ils permettront également d'établir le nombre d'individus, de populations et/ou la répartition géographique de l'espèce requis pour réussir à rétablir l'espèce. En cas d'absence d'information de référence pour élaborer des objectifs réalistes et quantifiables, des approches visant à obtenir cette information doivent figurer dans le tableau de planification du rétablissement.
- c) seront liés aux critères d'évaluation du COSEPAC utilisés pour la détermination du statut de l'espèce (à savoir, A1-4, B1-2, C1-2, D1-2 ou E), indiquant ainsi comment interpréter le rétablissement d'une espèce donnée;
- d) expliqueront clairement les raisons de l'établissement des objectifs en matière de population et de répartition, raisons compatibles avec le contexte général du rétablissement, avec les points définis ci-dessus, et avec les conseils fournis dans l'EPR.

Certaines espèces sont naturellement rares ou elles se trouvent à l'extrémité de leur aire de répartition au Canada et il est reconnu que, dans de tels cas, des approches de recherche et de gestion visant à atteindre les objectifs en matière de population et de répartition peuvent ne jamais aboutir à une radiation de la liste ou à une reclassification de l'espèce dans une catégorie de moindre risque. Dans de tels cas, il convient de fournir un énoncé démontrant la réalité des contraintes du rétablissement. Il peut également être adéquat de reconnaître les contraintes du rétablissement d'une espèce dont la durée de vie est très longue, pour laquelle un rétablissement peut ne pas être possible avant longtemps.

Une introduction aux objectifs en matière de population et de répartition peut être incluse, afin de fournir le contexte général du rétablissement de l'espèce et expliquer ainsi ce qui est réaliste et réalisable en tenant compte des critères de statut du COSEPAC et autres renseignements (p. ex. la reclassification de l'espèce à la catégorie de moindre risque « espèce préoccupante », la radiation de l'espèce de la liste, le maintien de la population de l'espèce, etc.).

6. STRATÉGIES ET APPROCHES GÉNÉRALES POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS

... et des grandes lignes du plan à suivre pour y [menaces] faire face [LEP, alinéa 41(1)b)].

... une description générale des activités de recherche et de gestion nécessaires à l'atteinte de ces objectifs [LEP, alinéa 41(1)d)].

Un énoncé sur l'opportunité de fournir des renseignements supplémentaires concernant l'espèce [LEP, alinéa 41(1)f)]

6.1 Mesures déjà achevées ou en cours

[Introduction facultative à la section Stratégies et approches générales pour l'atteinte des objectifs.]

La LEP n'exige pas l'inclusion d'une information concernant les mesures de rétablissement achevées ou en cours, mais cette information peut fournir le contexte nécessaire à la compréhension des stratégies générales et des approches de recherche et de gestion associées qui sont incluses dans le programme de rétablissement. Par exemple, si la « remise en liberté des individus élevés en captivité » est présentée comme une activité de gestion visant à augmenter le nombre de populations, et si les individus ont déjà été élevés en captivité dans une installation, il conviendrait de formuler un bref énoncé à cet effet dans la section d'introduction, fournissant ainsi un contexte aux stratégies générales présentées. Dans de tels cas, une section facultative intitulée Mesures déjà achevées ou en cours peut être fournie 1) comme paragraphe d'introduction à la section Stratégies et approches générales pour l'atteinte des objectifs ou 2) immédiatement avant la menace pertinente à aborder.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Un aperçu concis des activités clés de rétablissement ou de gestion qui ont été menées ou lancées, à ce jour, en rédigeant de une à quatre phrases par stratégie générale ou menace applicable.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Des rapports détaillés de toutes les activités, ainsi que leur chronologie complétées jusqu'à ce jour.

6.2 Orientation stratégique pour le rétablissement

Longueur : Le nombre de stratégies et d'approches générales devrait être proportionné à la complexité de la situation.

Reportez-vous à l'appendice 2 pour voir des exemples de tableaux de planification du rétablissement.

La visée du programme de rétablissement consiste également à fournir une orientation générale pour le rétablissement de l'espèce, orientation compatible avec les objectifs en matière de population et de répartition. Ainsi, la planification du rétablissement est essentiellement un exercice d'identification et de résolution de problèmes. Ces « problèmes », du point de vue du rétablissement d'une espèce, incluent les facteurs naturellement limitatifs¹ et les menaces à la survie de l'espèce telles qu'identifiées par le COSEPAC, y compris toute perte d'habitat. La résolution de ces problèmes nécessitera l'élaboration et la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées. Toutefois, le manque de données biologiques de référence peut rendre difficile la définition des problèmes et, par le fait même, des mesures d'atténuation nécessaires. Dans de tels cas, les recherches en vue de combler ce manque de renseignements ont un rôle important à jouer dans la planification du rétablissement.

Remplissez le Tableau de planification du rétablissement inclus dans le modèle en utilisant les directives suivantes.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Dans la colonne « Stratégie générale pour le rétablissement » - indiquer les stratégies générales :
 - i. Pour traiter des menaces confirmées à l'espèce et à son habitat qui ont contribué à la situation à risque de l'espèce, en éliminant, en réduisant et/ou en atténuant la menace;
 - ii. Non mentionnées au point (i) ci-dessus, mais considérées comme étant nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition;
 - iii. Pour obtenir des preuves crédibles permettant d'évaluer adéquatement l'importance d'une menace (au niveau de la population), dans le cas des menaces qui sont actuellement non confirmées, mais qui sont préoccupantes;
 - iv. Pour obtenir des données de référence sur la population dans les cas où il n'est actuellement pas possible de définir des objectifs quantitatifs en matière de population et de répartition;
 - v. Pour traiter des principaux besoins en matière de renseignements sur l'espèce aux fins du rétablissement.

- b) Dans la colonne « Description générale des approches de recherche et de gestion » :
 - i. Exposez dans le détail les stratégies générales afin d'expliquer les types généraux d'approches nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Ces explications ne devraient pas être des mesures détaillées, précises et appropriées à un plan d'action.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

¹ Les facteurs limitatifs sont liés aux caractéristiques du cycle vital ou de l'écologie de l'espèce (c.-à-d. arrivée tardive à la maturité sexuelle). Le manque de connaissances sur la population et la répartition d'une espèce peut aussi être considéré comme un élément limitatif. Si ces facteurs limitatifs sont susceptibles d'entraver le rétablissement de l'espèce, ils devraient être examinés ou considérés lors de l'élaboration des stratégies et des approches générales et être présentés dans le tableau de planification du rétablissement.

- a) Une liste de toutes les activités potentielles qui pourraient être menées, incluant les activités menées pour répondre à une liste complète d'« inconnues » concernant la biologie de l'espèce;
- b) L'identification de projets de recherche précis ayant été proposés;
- c) L'identification de l'entité responsable de la mise en œuvre de ces stratégies et approches ou de l'entité responsable de leur réalisation;
- d) La répétition des besoins en matière d'information tels que définis dans le « Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel ».

Remarque : La « priorité » identifiée dans le tableau de planification du rétablissement devrait être la priorité de la stratégie générale et être compatible avec le niveau de préoccupation de la menace.

6.3 Commentaires à l'appui du tableau de planification du rétablissement

Longueur : d'une demi-page à une page, au besoin.

Expliquez davantage si l'information qui se trouve dans le tableau de planification du rétablissement nécessite un contexte additionnel. Pour les approches de recherche et de gestion qui ne traitent pas de menace en particulier, vous devez brièvement expliquer leur importance.

7. HABITAT ESSENTIEL

La désignation de l'habitat essentiel de l'espèce dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible, notamment les informations fournies par le COSEPAC, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner sa destruction.
[LEP, alinéa 41(1)c]

Remarque : Les approches visant à désigner l'habitat essentiel vont au-delà de la portée de ce document et seront traitées dans un ou des documents de procédures opérationnelles ministériels ou inter-ministériels distincts sur les espèces en péril.

7.1 Désignation de l'habitat essentiel de l'espèce

Longueur : d'une à cinq pages (à l'exclusion des cartes ou des graphiques), selon la complexité de la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce.

La LEP définit l' « habitat » comme :

- a) *S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire;*
- b) *S'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire.*

La LEP définit l' « habitat essentiel » comme :

L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce.

[LEP, paragraphe 2(1)]

L'objectif de la désignation de l'habitat essentiel est de s'assurer à ce que cet habitat soit protégé des activités humaines qui pourraient entraîner sa destruction. La désignation de l'habitat essentiel devrait refléter ce qui est nécessaire à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition, étant donné que ces objectifs définissent ce qui constitue le rétablissement de l'espèce.

La désignation de l'habitat essentiel devrait refléter les avis provenant de l'EPR, le cas échéant, incluant les avis sur la quantité requise d'habitat pour répondre aux objectifs sélectionnés en matière de population et de répartition, les fonctions biologiques fournies par l'habitat, ainsi que tout avis additionnel sur l'habitat essentiel fourni par l'EPR.

L'information suivante doit être fournie :

- a) La mesure dans laquelle la quantité, la qualité et les localités de l'habitat essentiel désigné permettent d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition établis dans le programme de rétablissement;
- b) La désignation de l'habitat essentiel indiquant la localité géographique de l'habitat essentiel ou décrivant la zone dans laquelle l'habitat essentiel se trouve, et une description des caractéristiques biophysiques connues de cet habitat essentiel qui sont nécessaires à la survie ou au rétablissement de l'espèce sauvage inscrite;
- c) Une description claire de l'habitat essentiel suffisamment détaillée pour permettre à une personne de déterminer où se trouve l'habitat essentiel et où il ne se trouve pas. Une carte peut être ajoutée pour aider à identifier l'habitat essentiel ou la zone dans laquelle l'habitat essentiel se trouve (un modèle de carte standard est disponible);
- d) Si l'ensemble de l'habitat essentiel ne peut être désigné selon la meilleure information accessible, il sera alors désigné dans la mesure du possible. La désignation de l'habitat essentiel est souvent un processus itératif et une désignation partielle peut être possible avant une désignation totale;
- e) Lorsque l'habitat essentiel ne peut être désigné en raison d'un « manque d'information adéquate », il convient d'indiquer les progrès réalisés à ce jour en ce qui a trait à la

désignation de l'habitat essentiel. Dans de tels cas, un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel devra être élaboré;

- f) Si l'information disponible est évaluée comme étant insuffisante pour désigner l'habitat essentiel, une justification ou une explication doit être fournie.

L'information suivante ne devrait pas être fournie dans le programme de rétablissement, mais devrait être accessible sous forme de document d'appui :

- a) Une description détaillée des méthodes ou des processus de prise de décision liés à la désignation de l'habitat essentiel. Cette information sera archivée ailleurs et sera résumée dans cette section.

Application de ces directives

Précisez de façon claire si l'habitat essentiel est ou n'est pas désigné à ce stade en précisant l'un des éléments suivants :

1. **Si l'habitat essentiel est entièrement désigné**, faites un énoncé clair tel que « L'habitat essentiel est désigné comme étant... », incluez une description de ce qui est désigné, précisez la localité géographique de l'habitat essentiel ou décrivez la zone dans laquelle se trouve l'habitat essentiel, et incluez une description des caractéristiques biophysiques connues nécessaires à la survie ou au rétablissement de l'espèce sauvage inscrite. Expliquez la façon dont vous êtes arrivés à votre évaluation (p. ex. l'approche, les méthodes et l'information utilisées pour désigner l'habitat essentiel). Si l'habitat essentiel est entièrement désigné, alors un calendrier des études n'est pas nécessaire.
2. **Lorsque l'information est incomplète et que l'habitat essentiel est partiellement désigné**, établissez de façon claire ce qui est connu comme étant de l'habitat essentiel (dans la mesure du possible, selon la meilleure information accessible) et élaborer un calendrier des études (voir plus bas) permettant d'acquérir l'information nécessaire à la désignation du reste de l'habitat essentiel. Incluez un énoncé clair tel que « L'habitat essentiel est désigné comme étant... » et incluez une description de l'habitat essentiel étant désigné, en mentionnant la localité géospatiale de l'habitat essentiel et ses caractéristiques biophysiques. Fournissez une **justification** qui explique clairement pourquoi l'information est inadéquate pour désigner entièrement l'habitat essentiel (p. ex. indiquez quelles données sur l'espèce et/ou sur ses besoins en matière d'habitat sont manquantes).
3. **Si l'information est inadéquate pour désigner tout habitat essentiel**, incluez un énoncé clair tel que « L'habitat essentiel ne peut être désigné à l'heure actuelle » et fournissez une **justification** qui explique clairement les raisons pour lesquelles la désignation n'est pas possible (p. ex. indiquez quelles données sur l'espèce et/ou sur ses besoins en matière d'habitat de l'espèce sont manquantes). Élaborez un calendrier des études (voir plus bas) permettant d'acquérir l'information nécessaire à la désignation de l'habitat essentiel.

Pour les espèces dont le rétablissement est jugé « irréalisable », l'habitat essentiel doit quand même être désigné dans la mesure du possible. Si de nouveaux renseignements deviennent accessibles plus tard, l'habitat essentiel sera désigné, dans la mesure du possible, dans un programme de rétablissement révisé, puisqu'il n'y a aucune obligation d'élaborer un plan d'action.

7.2 Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel

Un calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel lorsque l'information accessible est insuffisante. [LEP, alinéa 41(1)c.1]

Longueur : une phrase ou une ligne du tableau par étude (cette section n'est pas requise si l'habitat essentiel est entièrement désigné ou s'il n'existe pas au Canada).

L'objectif du calendrier des études consiste à définir les études indispensables à la désignation de l'habitat essentiel, lequel est nécessaire à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition de l'espèce. Ce calendrier n'est nécessaire que si l'information au moment de la rédaction du programme de rétablissement est inadéquate pour désigner entièrement l'habitat essentiel. Il devrait présenter une orientation claire et raisonnable des prochaines étapes qui pourront permettre d'obtenir l'information nécessaire ou de l'améliorer. Si l'habitat essentiel peut seulement être partiellement désigné, un calendrier des études est encore requis afin d'indiquer les mesures nécessaires pour désigner entièrement l'habitat essentiel. Des échéances doivent être indiquées pour la réalisation de chaque étude.

Veillez noter que les échéanciers de ces études devraient permettre la désignation de l'habitat essentiel dans le plan d'action. Les études peuvent s'appliquer à une partie ou à l'ensemble de l'habitat essentiel ou à un segment de la population de l'espèce inscrite.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Seules les études qui sont essentielles pour acquérir l'information nécessaire à la désignation de l'habitat essentiel pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition;
- b) Une brève description de l'étude, de ses résultats (à savoir, de quelle façon l'étude aidera à désigner l'habitat essentiel) et de son échéance de réalisation.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Modèles ou méthodologies détaillées de l'étude à employer;
- b) Recherches générales sur l'habitat;
- c) Consultation avec les propriétaires fonciers et/ou les gestionnaires des terres.

Reportez-vous à l'appendice 3 pour consulter des exemples de calendriers des études visant à désigner l'habitat essentiel.

7.3 Activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel

Longueur : un paragraphe ou une puce seulement par activité.

La présente section est requise **lorsque de l'habitat essentiel est désigné** dans un programme de rétablissement, et des exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel doivent être fournis. La présente section n'est pas requise **lorsque l'habitat essentiel n'est pas désigné** dans un programme de rétablissement.

La compréhension de ce qui constitue la destruction de l'habitat essentiel est nécessaire à sa protection et à sa gestion. La destruction est déterminée au cas par cas. Il y aurait destruction si une partie de l'habitat essentiel était dégradée, de façon permanente ou temporaire, d'une façon telle qu'il ne servirait plus sa fonction pour les besoins de l'espèce. La destruction peut être le résultat d'une ou de plusieurs activités à un moment donné ou des effets cumulés d'une ou de plusieurs activités sur une période de temps.

Le programme de rétablissement doit être suffisamment détaillé pour guider la gestion de ces activités et pour prévenir que l'habitat essentiel ne se dégrade à un point tel qu'il ne soit plus capable de servir sa fonction biologique pour l'espèce. Le cas échéant, et dans la mesure du possible, des seuils au-delà desquels il y aurait destruction devraient être indiqués. Les activités de gestion, la protection et l'application de la loi seront simplifiées si des renseignements sur les effets cumulés sont fournis, dans la mesure du possible. Dans de nombreux cas, il sera important d'utiliser des qualificatifs adéquats pour décrire la durée de l'activité et son niveau d'intensité.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Des exemples précis d'activités humaines susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel. Dans la plupart des cas, les exemples seront liés aux menaces présentées dans la section portant sur les menaces. Ne nommer qu'un secteur d'activité, par exemple, est insuffisant. En effet, de nombreuses activités, susceptibles ou non d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel d'une espèce, sont liées à un secteur d'activité donné;
- b) Les exemples d'activités doivent être pertinents en ce qui a trait aux probabilités que l'activité survienne et qu'elle entraîne la destruction des caractéristiques de l'habitat essentiel désigné. Vous pouvez inclure des exemples d'activités provenant de l'extérieur des frontières géospatiales de l'habitat essentiel désigné;
- c) L'effet de l'activité qui est susceptible d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel doit être clairement formulé, en visant les trois objectifs principaux suivants :
 - i. Fournir une compréhension claire des raisons pour lesquelles une activité donnée est susceptible de détruire l'habitat essentiel;
 - ii. Permettre une certaine extrapolation à d'autres activités aux effets similaires;
 - iii. Identifier les éléments de l'habitat essentiel que l'activité pourrait détruire, en précisant de quelle façon.
- d) Si le facteur temps a une incidence sur la menace posée par ces activités (p. ex. la période du jour ou de l'année), précisez-le;

- e) S'il existe des différences dans la probabilité qu'une activité soit menée à divers sites ou dans la menace posée à divers sites, vous devriez également le mentionner.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Les descriptions d'activités humaines qui tuent des individus, qui leur nuisent ou qui les harcèlent (décrites dans la section portant sur les menaces);
- b) Nom des organismes ou des entreprises.

8. MESURE DES PROGRÈS

Il incombe au ministre compétent d'établir un rapport sur la mise en œuvre du programme de rétablissement et sur les progrès effectués en vue des objectifs qu'il expose, à intervalles de cinq ans à compter de sa mise dans le registre... [LEP, article 46]

Longueur : de deux à six indicateurs de rendement.

La présente section sera utile en vue de respecter les exigences de suivi aux cinq ans de l'article 46 de la LEP et il est par conséquent très important d'employer une approche normalisée pour tous les programmes de rétablissement élaborés en vertu de la LEP.

Veillez utiliser le texte du paragraphe d'introduction tel qu'il est présenté dans le modèle. Ce texte fait la distinction entre les indicateurs de rendement plus stratégiques ou axés sur les résultats du programme de rétablissement dont le but est de démontrer la réussite vers l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition, et les indicateurs de rendement axés sur la mise en œuvre ou sur les extrants qui sont plus indiqués pour un plan d'action. Faites-le suivre des indicateurs de rendement en utilisant les directives ci-dessous.

Les indicateurs de rendement devraient permettre de définir et de mesurer les progrès vers l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition. Ils devraient permettre de répondre à la question suivante : « Nous saurons que l'espèce est en voie de rétablissement lorsque...? » Les indicateurs de rendement devraient refléter les réponses susceptibles d'être décelées dans un délai qui permettra une gestion adaptative et un suivi précis des progrès.

Les indicateurs de rendement se composent d'une **cible** (but ou objectif) et d'une **mesure** (la valeur que nous mesurons). Un indicateur de rendement pour un programme de rétablissement d'une espèce en péril qui a comme objectif en matière de population et de répartition d'augmenter la taille de la population, pourrait être : « Augmentation du nombre d'individus de 20 à 80-100 d'ici 2015 ». Il s'agit d'un indicateur de rendement clair qui permettra à tous de le comprendre et de prendre les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif. Il comprend une cible (augmentation de 20 à 80-100 individus d'ici 2015) et rend explicite la valeur à mesurer (le nombre d'individus).

En plus d'élaborer un indicateur de rendement, il faudra proposer un moyen de le mesurer (par exemple, par l'entremise d'un relevé). La façon de mesurer la cible n'est toutefois pas abordée dans l'indicateur de rendement lui-même. Le « comment », ou l'approche, est abordé de façon plutôt générale dans le tableau de planification du rétablissement, puis de façon plus précise dans un plan d'action.

Un indicateur de rendement doit respecter les critères **SMART** :

- | | |
|-----------------------------|---|
| Spécifique | La cible et sa description associée sont concrètes, orientées et bien définies. La nature et le niveau de rendement requis peuvent être clairement définis. |
| Mesurable | Le rendement requis peut être mesuré, la source des données est identifiée et accessible et l'indicateur de rendement est valide et reflète clairement le rendement, l'état ou le statut désiré. Mesurable signifie qu'il s'agit d'une valeur numérique ou descriptive des résultats, de la quantité, de la qualité ou du délai d'exécution. |
| Atteignable | Le rendement requis associé à l'indicateur peut être réalisé. Il peut être réalisable dans un avenir prévisible. Atteignable signifie que sa portée est limitée de façon appropriée. |
| Pertinent | Le rendement requis contribuera concrètement à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition pour le rétablissement de l'espèce, en se concentrant sur les résultats ¹ plutôt que sur les extrants ² , |
| Limité dans le temps | Il y a une échéance ou un délai de production de rapport précis; l'échéance ou le délai est raisonnable, et le délai est pertinent, c'est-à-dire que l'échéance n'est pas au-delà du point auquel l'atteinte du but perd sa valeur; toutefois, certains indicateurs de rendement sont mieux adaptés à des échéances plus longues, qui nécessitent une ou deux cibles intermédiaires plus courtes. |

Alors que l'on peut mesurer de nombreux éléments, ceci ne les rend pas indispensables pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition. Lors de la sélection des indicateurs de rendement clés à inclure dans le programme de rétablissement, il est essentiel de les limiter à ceux qui sont pertinents pour l'atteinte de l'objectif en matière de population et de répartition. Il est également important que le nombre d'indicateurs de rendement clés demeure restreint, de façon à rester concentré sur l'atteinte des cibles, et, dans la mesure du possible et lorsque cela est approprié, les indicateurs devraient intégrer des valeurs pertinentes qui sont déjà l'objet d'un suivi et recueillies par l'intermédiaire de programmes de suivi ou de rapports établis.

Mesures directes ou indirectes

Il est reconnu qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir des renseignements précis sur la population et la répartition d'une espèce. Les individus sont souvent difficiles à capturer ou à observer, ou les coûts et les efforts nécessaires à l'obtention du nombre exact d'individus peuvent être

-
- ¹ Résultats : résultats ou réussites d'une activité, d'un plan, d'un processus ou d'un programme.
 - ² Extrants : mesures ou produits livrables.

prohibitifs. Dans de tels cas, des indices de la taille de population peuvent être utilisés et faire l'objet d'un suivi sur une période de temps donnée pour estimer les changements de la taille réelle de la population. Les indices peuvent être directs – dérivés d'un échantillonnage d'une petite fraction d'une population à l'aide d'une méthode standardisée (p. ex. le nombre de salamandres capturées par piège à fosse) ou indirects – fondés sur des signaux auditifs (p. ex. intensité des appels des chœurs de grenouilles, nombre d'oiseaux chantant par intervalle d'écoute standard), des preuves d'activité animale (p. ex. excréments et/ou pistes par unité de surface) ou des modifications dans le taux de mortalité (p. ex. mortalité des baleines à cause de collisions avec des navires). De tels indices pourraient également être utilisés comme mesure.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Les indicateurs de rendement devraient être proportionnés à la complexité de la situation.
- b) Des indicateurs de rendement qui démontrent les progrès réalisés vers l'atteinte du rétablissement de l'espèce. Ceux-ci concernent principalement :
 - i. Le nombre d'individus (p. ex. survie/mortalité, recrutement, introductions, etc.) ou le nombre de populations
 - ii. L'aire de répartition
 - iii. L'habitat (p. ex. quantité, nombre de parcelles d'habitat convenable)
- c) Les mesures devraient tenir compte du délai de réaction de l'espèce ou de l'écosystème aux initiatives de remise en état ou de gestion active. L'observation d'un effet manifeste par rapport aux objectifs en matière de population et de répartition peut prendre des décennies pour certaines espèces. Par conséquent, il est important d'envisager l'utilisation d'indicateurs de rendement qui aideront à faire rapport des étapes intermédiaires à l'atteinte des objectifs, tels que les modifications de l'habitat liées aux initiatives de remise en état.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a) Une liste des mesures à prendre ou des produits livrables (extrants). Ceux-ci devraient être réservés au plan d'action;
- b) Les indicateurs de rendement qui ne sont pas indispensables à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition;
- c) La façon dont le rendement sera mesuré;
- d) Les mesures liées aux exigences administratives ou aux exigences de suivi en vertu de la LEP.

Reportez-vous à l'appendice 4 pour voir des exemples d'indicateurs de rendement.

9. ACTIVITÉS AUTORISÉES PAR LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT

[Facultatif, le cas échéant]

Les paragraphes 32(1) et (2), l'article 33, les paragraphes 36(1), 58(1), 60(1) et 61(1) ne s'appliquent pas à une personne exerçant des activités autorisées, d'une part, par un programme de rétablissement, un plan d'action ou un plan de gestion et, d'autre part, sous le régime d'une loi fédérale, notamment au titre d'un règlement pris en vertu des articles 53, 59 ou 71. [LEP, paragraphe 83(4)]

Longueur : un paragraphe ou une puce par activité, ou au besoin pour justifier l'autorisation de façon adéquate et défendable.

Certaines activités affectant les espèces inscrites à la LEP ou leur habitat essentiel peuvent, dans certaines circonstances, être autorisées par le truchement d'un programme de rétablissement. Conformément à la politique de la LEP, il faut démontrer que les conditions d'autorisation prévues au paragraphe 73(3) sont respectées. Lorsque fournie dans les programmes de rétablissement, cette information doit être présentée de façon suffisamment détaillée de façon à ce qu'une personne sache précisément en quoi consiste l'activité autorisée par le programme de rétablissement.

La présente section devrait être appuyée par la portée des dommages telle que définie dans l'EPR.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Un énoncé indiquant les personnes autorisées à mener une activité donnée, en précisant sous quel régime de loi fédérale elles sont autorisées;
- b) Une explication des raisons pour lesquelles l'activité a été déterminée comme admissible à une exemption en vertu du paragraphe 83(4);
- c) Un résumé des résultats de l'évaluation scientifique qui a permis de déterminer que les conditions préalables relatives aux activités admissibles à une exemption en vertu des paragraphes 73(3) et 83(4) ont été respectées;
- d) La présente section peut également déterminer les conditions dans lesquelles l'activité autorisée peut être menée.

10. ÉNONCÉ SUR LES PLANS D'ACTION

Longueur : une phrase

Si le ministre compétent conclut que le rétablissement de l'espèce sauvage inscrite est réalisable, le programme de rétablissement [...] doit comporter notamment : un exposé de l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou de plusieurs plans d'action relatifs au programme de rétablissement. [LEP, alinéa 41(1)g)]

La LEP exige que le programme de rétablissement comprenne un énoncé indiquant l'échéancier prévu pour l'élaboration d'un ou plusieurs plans d'action, et ce, pour toutes les espèces disparues du pays, en voie de disparition ou menacées pour lesquelles un rétablissement est jugé réalisable.

Directives pour Environnement Canada et l'Agence Parcs Canada

Un des énoncés suivants sera inséré dans les programmes de rétablissement :

« Un ou plusieurs plans d'action seront réalisés d'ici [mois AAAA] » ou « Un ou plusieurs plans d'action seront réalisés dans les X années suivant l'affichage de la version finale du programme de rétablissement » [Parcs Canada n'utilise pas ce deuxième choix].

La date indiquée sera la date à laquelle un ou plusieurs plans d'action proposés devront être réalisés et affichés dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires publics de 60 jours. Il est important que ce délai soit réaliste et qu'il offre au gouvernement fédéral la flexibilité d'établir des priorités et de diriger ses ressources de façon opportune vers les priorités les plus élevées. N'oubliez pas que l'habitat essentiel doit être désigné dans les plans d'action, dans la mesure du possible, ou un énoncé doit indiquer que l'habitat essentiel a été désigné dans le programme de rétablissement. Si de l'habitat essentiel additionnel est désigné dans le plan d'action, en plus de celui désigné dans le programme de rétablissement, cette distinction doit être faite.

Veillez noter que lorsque suffisamment d'information sur les mesures de rétablissement précises à mettre en œuvre existe au moment de la rédaction du programme de rétablissement, il est possible de produire un seul document combinant le programme de rétablissement et le plan d'action, à condition que toutes les exigences de ces documents respectifs soient satisfaites, conformément aux articles 41 et 49 de la LEP. Dans de telles circonstances, il n'est pas nécessaire d'inclure un énoncé sur les plans d'action.

L'énoncé :

- a) indiquera une date d'échéance pour le ou les plan(s) d'action, conforme aux échéances présentées dans le programme de rétablissement.

Note aux planificateurs du rétablissement : La date sera déterminée par le ou les ministre(s) compétent(s). Le planificateur du rétablissement peut estimer la date à laquelle une ébauche assez complète pourrait être préparée afin de guider cette décision. Toutefois, la décision de l'organisme responsable en vertu de la LEP tiendra compte de la priorité accordée à d'autres plans d'action.

Directives pour Pêches et Océans Canada

Un des énoncés suivants sera inséré dans les programmes de rétablissement :

« Un plan d'action ou X plans d'action seront réalisés d'ici [mois AAAA] » ou « Un plan d'action ou X plans d'action seront réalisés dans les [#] ans suivant l'affichage de la version finale du programme de rétablissement ».

La date indiquée sera la date à laquelle un plan d'action complet proposé devra être affiché dans le Registre public des espèces en péril pour une période de commentaires publics de 60 jours. Il est important que ce délai soit réaliste et qu'il offre au gouvernement fédéral la flexibilité d'établir des priorités et de diriger ses ressources de façon opportune vers les priorités les plus élevées. Afin qu'un plan d'action soit considéré comme étant complet, il doit respecter toutes les exigences de l'article 49 de la LEP (désignation de l'habitat essentiel dans la mesure du possible, en se fondant sur la meilleure information accessible et d'une façon compatible avec le programme de rétablissement; exemples d'activités susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel; mesures envisagées pour protéger l'habitat essentiel, mesures à prendre pour mettre en œuvre le programme de rétablissement; méthodes à utiliser pour surveiller le rétablissement de l'espèce).

Si un document ne contient pas tous les éléments indiqués ci-dessus, il sera alors considéré comme étant une partie d'un plan d'action et non comme étant un plan d'action complet. Le programme de rétablissement doit présenter les prochaines étapes de la production de parties ou de « chapitres » du plan d'action (c.-à-d. le moment auquel le premier « chapitre » du plan d'action sera affiché dans le Registre public des espèces en péril) ainsi qu'un échéancier quant à savoir à quel moment le ministère prévoit avoir un plan légalement complet (c.-à-d. un document qui satisfait à toutes les exigences du paragraphe 49(1)). Il est reconnu qu'il ne sera pas possible de fournir cette information de façon très détaillée dans le programme de rétablissement et que la date de réalisation pour tous les éléments du paragraphe 49(1) sera parfois un objectif à long terme. Il serait néanmoins utile de fournir une idée du délai d'exécution pour les « chapitres » clés, dans la mesure du possible.

Veillez noter que lorsque suffisamment d'information sur les mesures de rétablissement précises à mettre en œuvre existe au moment de la rédaction du programme de rétablissement, il est possible de produire un seul document combinant le programme de rétablissement et le plan d'action, à condition que toutes les exigences de ces documents respectifs soient satisfaites, conformément aux articles 41 et 49 de la LEP. Dans de telles circonstances, il n'est pas nécessaire d'inclure un énoncé sur les plans d'action.

11. RÉFÉRENCES

Longueur : au besoin, généralement pas plus d'une à deux pages.

L'information suivante doit être fournie :

- a. Les références citées dans le programme de rétablissement.

L'information suivante ne devrait pas être fournie :

- a. Les références non citées dans le programme de rétablissement – l'objectif n'étant pas de produire une bibliographie exhaustive.

Les références devraient être présentées selon les procédures standard telles qu'indiquées dans les « Instructions pour la préparation des rapports de situation du COSEPAC », accessibles sur le site Web suivant : http://www.cosewic.gc.ca/pdf/Instructions_f.pdf.

ANNEXES DU PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT

ANNEXE A : Effets sur l'environnement et sur les espèces non ciblées

Longueur : d'une demi-page à une page.

Reportez-vous aux directives ministérielles ou aux procédures opérationnelles pour obtenir des instructions plus détaillées.

Cette section définit les effets prévus (positifs ou négatifs) des approches de rétablissement proposées sur les espèces non ciblées, sur les communautés naturelles ou sur les processus écologiques. La planification du rétablissement vise à favoriser les espèces en péril et la biodiversité en général. Il est cependant reconnu que des programmes peuvent, par inadvertance, produire des effets environnementaux qui dépassent les avantages prévus.

Cette section représente l'énoncé d'une évaluation environnementale stratégique (EES), évaluation qui devrait être effectuée conformément à *La directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*. L'objet de l'EES est d'incorporer les considérations environnementales à l'élaboration des projets de politiques, de plans et de programmes publics pour appuyer une prise de décisions éclairée du point de vue de l'environnement.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Le paragraphe expliquant l'Énoncé de l'évaluation environnementale stratégique, tel que formulé dans le modèle;
- b) Une indication de la probabilité que chacun des effets survienne (p. ex. probable, possible ou improbable) et leur portée;
- c) L'identification d'autres espèces, en particulier les espèces en péril et les initiatives de planification du rétablissement qui pourraient être affectées.

Les questions suivantes peuvent aider votre réflexion :

- Est-ce qu'il y aura des effets sur les espèces non ciblées, sur le sol, l'air ou l'eau, sur les communautés naturelles ou sur les processus écologiques?
- Est-ce que l'un ou l'autre de ces effets peut être exacerbé par des sources de stress existantes ou éventuelles, ou par des facteurs préoccupants comme le déclin des populations?
- Si des effets négatifs sont identifiés, peuvent-ils être atténués? Si oui, dans quelle mesure? Quels effets subsisteront à la suite des mesures d'atténuation?
- Est-ce que cette analyse soulève des incertitudes en ce qui concerne les effets sur les espèces non ciblées, les communautés ou les processus écologiques? (Dans l'affirmative, ces incertitudes devraient être précisées dans la section portant sur les stratégies et approches générales.)

ANNEXE B : Enregistrement des initiatives de collaboration et de consultation

Longueur : bref résumé de un ou deux paragraphes seulement.

- 1) *Dans la mesure du possible, le ministre compétent élabore le programme de rétablissement en collaboration avec :*
 - a) *le ministre provincial ou territorial compétent dans la province ou le territoire où se trouve l'espèce sauvage inscrite;*
 - b) *tout ministre fédéral dont relèvent le territoire domanial ou les autres aires où se trouve l'espèce;*
 - c) *si l'espèce se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le conseil;*
 - d) *toute organisation autochtone qu'il croit directement touchée par le programme de rétablissement;*
 - e) *toute autre personne ou organisation qu'il estime compétente.*
- 2) *Si l'espèce sauvage inscrite se trouve dans une aire à l'égard de laquelle un conseil de gestion des ressources fauniques est habilité par un accord sur des revendications territoriales à exercer des attributions à l'égard d'espèces sauvages, le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure où il s'applique à cette aire, en conformité avec les dispositions de cet accord.*
- 3) *Le programme de rétablissement est élaboré, dans la mesure du possible, en consultation avec les propriétaires fonciers et les autres personnes que le ministre compétent croit directement touchés par le programme, notamment le gouvernement de tout autre pays où se trouve l'espèce. [LEP, article 39]*

Les renseignements concernant les autres compétences, les autres intervenants et les autres organismes qui ont participé à l'élaboration du programme de rétablissement, ainsi que ceux qui ont pris part aux consultations lors de l'élaboration du programme de rétablissement, constitue une information importante.

L'information suivante doit être fournie :

- a) Un bref énoncé reconnaissant les autres compétences et les autres organismes qui ont contribué à l'élaboration du programme de rétablissement;
- b) Un résumé des activités de consultation entreprises par le ministère.

EXEMPLES POUR AIDER À REMPLIR LE MODÈLE**Appendice 1 : Exemples de tableau d'évaluation des menaces****Plante des prairies**

| Menace | Niveau de préoccupation | Étendue | Occurrence | Fréquence | Gravité | Certitude causale |
|--|-------------------------|-------------|------------------------|---------------------|---------|-------------------|
| Perte et dégradation de l'habitat | | | | | | |
| Culture | Élevé | Généralisée | Historique et courante | Unique / récurrente | Élevée | Élevée |
| Activités liées au pétrole et au gaz | Élevé | Généralisée | Courante | Unique / récurrente | Modérée | Moyenne à élevée |
| Extraction de sable et de gravier | Faible à moyen | Localisée | Historique | Unique / récurrente | Faible | Élevée |
| Expansion urbaine | Faible | Localisée | Courante | Unique | Faible | Élevée |
| Activités militaires | Faible | Localisée | Inconnue / anticipée | Unique / continue | Faible | Inconnue |

Poisson d'eau douce

| Menace | Niveau de préoccupation | Étendue | Occurrence | Fréquence | Gravité | Certitude causale |
|--------------------------------------|-------------------------|-------------|------------|-------------|------------------|-------------------|
| Localité : Rivière n° 1 | | | | | | |
| Envasement | Élevé | Généralisée | Courante | Continue | Élevée | Moyenne |
| Turbidité | Élevé | Généralisée | Courante | Continue | Élevée | Faible |
| Espèces exotiques | Élevé | Localisée | Courante | Inconnue | Faible | Moyenne |
| Composés toxiques | Moyen | Localisée | Courante | Saisonniers | Modérée | Moyenne |
| Perte et/ou dégradation de l'habitat | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. | s. o. |
| Localité : Rivière n° 2 | | | | | | |
| Envasement | Moyen | Localisée | Courante | Continue | Faible / modérée | Moyenne |
| Turbidité | Faible | Généralisée | Courante | Continue | Faible | Faible |
| Espèces exotiques | Élevé | Généralisée | Courante | Continue | Élevée | Moyenne |
| Composés toxiques | Élevé | Localisée | Courante | Continue | Élevée | Moyenne |
| Perte et/ou dégradation de l'habitat | Élevé | Localisée | Courante | Continue | Élevée | Moyenne |

Lignes directrices pour l'utilisation des modèles de programmes de rétablissement (modèles fédéraux)

Appendice 2 : Exemples du tableau de planification du rétablissement

Tableau 1 : Tableau de planification du rétablissement – Exemple dans lequel différentes populations nécessitent des approches différentes en matière d'atténuation.

Remarque : Les éléments de ce tableau sont tirés de divers programmes de rétablissement et sont utilisés ici à titre d'exemples seulement.

| Menace ou élément limitatif | Priorité | Stratégie générale pour le rétablissement | Description générale des approches de recherche et de gestion |
|--|----------|--|--|
| Connaissance de l'information de référence | Élevée | Déterminer les bases de références en matière de population et de répartition dans le sud, | <ul style="list-style-type: none"> Mener des relevés standardisés de la population (nombre de populations et nombre d'individus par population) et des relevés de l'habitat (qualité et étendue d'habitat convenable) |
| Perte et/ou dégradation de l'habitat | Moyenne | Déterminer les bases de références en matière de population et de répartition dans le nord | <ul style="list-style-type: none"> Déterminer la viabilité des populations du sud Remettre en état de l'habitat additionnel pour atteindre les objectifs en matière de population et de répartition pour les populations du sud Effectuer un suivi des populations |
| Érosion | Élevée | Atténuer la perte de l'habitat pour les populations du sud | <ul style="list-style-type: none"> Surveiller la qualité des écosystèmes associés dans le nord Réduire l'action des vagues causée par la circulation intense des navires |
| Modifications au régime des eaux | Faible | Surveiller la qualité des écosystèmes associés dans le nord | <ul style="list-style-type: none"> Surveiller la qualité de l'habitat, au niveau de l'écosystème, sous forme d'un système de surveillance d'alertes rapides Faire participer les propriétaires fonciers et/ou les gestionnaires des terres aux discussions sur des moyens efficaces de réduire l'action des vagues, notamment par la mise en œuvre de mesures de contrôle de la vitesse et/ou par le bouclage des zones près des côtes où se trouvent les populations Fournir aux propriétaires fonciers et/ou aux gestionnaires des terres de l'information sur les emplacements et les besoins de l'espèce en matière d'habitat Mettre en œuvre les mesures d'atténuation les plus efficaces et les mieux adaptées à la population, à l'emplacement ou à la situation Surveiller les répercussions au niveau de la population |
| Plantes exotiques envahissantes | Moyenne | Déterminer l'importance des effets au niveau de la population de l'île South | <ul style="list-style-type: none"> Effectuer un suivi de la population de l'île South pour évaluer la gravité de la menace au niveau de la population et le niveau de préoccupation pour le rétablissement de l'espèce Faire des recherches sur les effets des inondations et de la sécheresse sur les populations pour combler ce manque d'information Enquêter sur les techniques potentielles qui pourraient atténuer les modifications au régime des eaux en coopération avec les exploitants du barrage près de l'île South Effectuer un suivi de la présence et des répercussions des plantes exotiques envahissantes au site du lac Storey. |
| Plantes exotiques envahissantes | Faible | Déterminer l'importance des effets au niveau de la population du lac Storey | <ul style="list-style-type: none"> Effectuer un suivi de la présence et des répercussions des plantes exotiques envahissantes au site du lac Storey. |

Tableau 2 : Tableau de planification du rétablissement – Espèces de baleine

| Menace ou élément limitatif | Priorité | Stratégie générale pour le rétablissement | Description générale des approches de recherche et de gestion |
|--------------------------------|-----------------------|--|--|
| Disponibilité de la nourriture | Élevée Moyenne | Mettre en œuvre des mesures de contrôle et de suivi pour protéger les ressources alimentaires Augmenter la connaissance au sujet de la menace d'une réduction de la disponibilité des ressources alimentaires | <ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir la poursuite du moratoire sur l'exploitation des espèces fourragères pour prévenir une pression supplémentaire sur les ressources alimentaires • Enquêter sur le comportement et régime alimentaires de l'espèce • Mettre en œuvre un programme de recherche et de suivi pour mieux comprendre la répartition, la concentration et la variabilité des proies • Enquêter sur les répercussions du bruit sur l'agrégation des proies dans les aires d'alimentation |
| Collisions avec les navires | Élevée | Réduire la mortalité et les blessures dues aux collisions avec les navires | <ul style="list-style-type: none"> • Évaluer le risque de collisions avec les navires pour mieux comprendre la relation entre l'activité des navires et l'espèce • Évaluer et mettre en œuvre des stratégies de gestion qui réduisent le chevauchement, dans le temps et dans l'espace, entre l'activité des navires et l'espèce • Collaborer avec l'industrie et les opérateurs du transport sur des moyens de réduire le nombre et/ou la fréquence des interactions entre les baleines et les navires |
| Perturbations acoustiques | Moyenne | Mieux comprendre la menace du bruit d'origine humaine et en faire le suivi | <ul style="list-style-type: none"> • Enquêter sur les effets du bruit sur l'espèce • Enquêter sur des seuils de gestion du bruit marin dans l'habitat de l'espèce • Faire régulièrement un suivi du bruit dans l'habitat connu |

Tableau 3 : Tableau de planification du rétablissement – Plante

| Menace ou élément limitatif | Priorité | Stratégie générale pour le rétablissement | Description générale des approches de recherche et de gestion |
|--|-----------------|---|---|
| Pratiques agricoles Construction de chalets ou de résidences Aménagement d'infrastructures routières Exploitation forestière Augmentation du couvert forestier | Urgent | Communication et diffusion de meilleures pratiques de gestion Gestion et protection de l'habitat | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme de sensibilisation auprès des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terres concernant de meilleures pratiques de gestion • Sécuriser ou protéger l'habitat de cette plante dans les sept sites prioritaires identifiés |
| Lacune concernant des méthodes d'inventaire standardisées | Nécessaire | Inventaire et suivi des effectifs des populations existantes | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer et utiliser des méthodes standardisées pour effectuer des dénombrements de population précis et pour faire le suivi des plantes existantes |
| Lacune relativement aux tendances des populations | Nécessaire | Études de paramètres de population | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un protocole qui permettra de détecter les tendances des populations et de déterminer le seuil minimal de population viable |

Tableau 4 : Tableau de planification du rétablissement – Oiseau migrateur

| Menace ou élément limitatif | Priorité | Stratégie générale pour le rétablissement | Description générale des approches de recherche et de gestion |
|--|----------|--|--|
| Urbanisation et exploitation agricole | Élevée | Protéger l'habitat d'un développement accru | <ul style="list-style-type: none"> Protéger au moins cinq grandes parcelles d'habitat utilisées par l'espèce |
| Exploration pétrolière et gazière | | | |
| Gestion de l'habitat | Élevée | Promouvoir une gestion de l'habitat qui favorise l'espèce | <ul style="list-style-type: none"> Évaluer les répercussions des activités de gestion sur l'habitat et l'espèce Déterminer les facteurs importants pour la production de parcelles d'habitat saines, vigoureuses et denses Élaborer et mettre en œuvre des directives en matière de gestion de l'habitat Mettre en œuvre une stratégie de communication pour la gestion de l'habitat |
| Extinction des incendies | | | |
| Surpâturage | | | |
| Prédation des nids | | | |
| Manque d'information au sujet de la taille de la population et de sa répartition | Moyenne | Élaborer et mettre en œuvre un programme de relevé et de suivi | <ul style="list-style-type: none"> Effectuer un relevé de l'habitat convenable Encourager les observateurs d'oiseaux à signaler leurs observations |
| Manque d'information concernant l'aire d'hivernage, les besoins en matière d'habitat | Faible | Collaborer avec des partenaires internationaux | <ul style="list-style-type: none"> Encourager les partenaires américains et mexicains à effectuer des relevés des habitats convenables et à tenir compte des besoins de l'espèce en matière d'hivernage |
| d'hivernage et les menaces pour les zones d'hivernage | | | |

Tableau 5 : Tableau de planification du rétablissement – Reptile

| Menace ou élément limitatif | Priorité | Stratégie générale pour le rétablissement | Description générale des approches de recherche et de gestion |
|---|----------|--|--|
| <p>Développement résidentiel, industriel et récréatif</p> <p>Conversion des terres aux fins d'utilisation agricole</p> <p>Développement de ressources en agrégats</p> | Élevée | Protéger l'habitat clé | <ul style="list-style-type: none"> • Établir un ordre de priorité des sites à acquérir • Élaborer des stratégies de protection pour les sites en collaboration avec les propriétaires fonciers • Encourager la protection en vertu des règlements et des politiques des gouvernements locaux et provinciaux • Élaborer de meilleures pratiques de gestion et des directives sur l'utilisation des terres et en faire la promotion • Engager les communautés des Premières nations |
| Manque d'information sur la population et sur son utilisation de l'habitat | Élevée | Mener des études sur les populations | <ul style="list-style-type: none"> • Effectuer des relevés visant à déterminer l'utilisation de l'habitat, la zone de domaine vital et la densité de la population |
| Persécution et collecte | Moyenne | Mettre en œuvre une campagne d'éducation et de sensibilisation | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer des stratégies de communication et des documents visant à réduire la persécution de l'espèce • Élaborer une stratégie de communication pour l'industrie du commerce au détail des animaux de compagnie afin de réduire le commerce des espèces en péril • Élaborer un programme de formation pour les agents d'application de la loi sur la faune |
| Construction routière / mortalité sur les routes | Moyenne | Sensibiliser les automobilistes et encourager la prudence | <ul style="list-style-type: none"> • Élaborer un programme de signalisation visant à réduire la mortalité des animaux tués sur les routes |

Appendice 3 : Exemples de calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel

Exemple 1 : papillon nocturne

Tableau x. Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel

| Description de l'activité | Justification | Échéancier |
|--|---|------------|
| Effectuer des relevés ciblés dans les zones d'habitat convenable que l'on sait non occupées; évaluer les données sur la population par rapport aux critères visant à désigner l'habitat essentiel | D'autres populations et de l'habitat essentiel correspondant sont nécessaires à l'atteinte des objectifs en matière de population et de répartition | 2010-2012 |
| Effectuer des relevés de populations et de sites dans tous les sites occupés connus actuellement non désignés comme habitat essentiel et évaluer les données par rapport aux critères visant à désigner l'habitat essentiel | Accroître le niveau de fiabilité des données utilisées pour déterminer si les sites répondent aux critères visant à désigner l'habitat essentiel; assurer le suivi des sites en termes de changements des données sur la population qui peuvent entraîner des modifications quant à la désignation de l'habitat essentiel | 2010-2013 |
| Effectuer des recherches visant à quantifier les besoins en matière d'habitat et à déterminer son utilisation à tous les stades du cycle biologique de l'espèce : <ul style="list-style-type: none"> • Identification des besoins en matière d'habitat pour les adultes, les larves et les plantes hôtes • Identification de la taille optimale de la parcelle et précisions sur les capacités de dispersion | S'assurer que l'habitat essentiel désigné soutienne tous les stades du cycle biologique et qu'il réponde entièrement aux objectifs en matière de population et de répartition. Actuellement, on ne dispose que d'une information adéquate sur la désignation de l'habitat essentiel pour les adultes | 2012-2013 |

Exemple 2 : oiseau

Tableau x. Calendrier des études visant à désigner l'habitat essentiel

Remarque : Les éléments contenus dans le présent exemple proviennent du document de correction au programme de rétablissement du Tétrás des armoises. Il a été modifié à titre d'exemple uniquement.

| Description de l'activité | Justification | Échéancier |
|--|--|------------|
| Élaborer un ou plusieurs modèles d'habitat à appliquer dans toute l'aire de répartition actuelle en Alberta, dans la mesure du possible. | Le modèle d'habitat initial a été élaboré pour une petite, mais importante, portion de l'aire de répartition en Alberta. Certaines données utilisées dans ce modèle ne sont pas disponibles ailleurs dans l'aire de répartition; par conséquent, le ou les nouveaux modèles devront être élaborés sur la base des données accessibles. | 2010-2011 |
| Appliquer le modèle dans le but de produire une cartographie préliminaire de l'habitat essentiel pour toute l'aire de répartition actuelle en Alberta, lorsque possible. | Des itérations additionnelles de désignation de l'habitat essentiel seront requises pour s'assurer qu'un habitat suffisant soit protégé en vue d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition. | 2010-2011 |
| Évaluer les intrants et les extrants du modèle par rapport à l'information indépendante et aux avis d'experts. | Les données d'observation sont très limitées dans l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce. Lorsqu'elles seront accessibles, elles seront utilisées pour valider les modèles; autrement, les extrants du modèle seront évalués par des experts du Tétrás des armoises. | 2010-2011 |
| Créer des couches de données corrigées pour les zones où des données sont disponibles. | L'exactitude de certaines données de couche de base peut être améliorée de manière significative, ce qui contribuera en retour à améliorer l'exactitude du ou des modèles d'habitat. | 2010-2011 |
| Élaborer un ou plusieurs modèles pour l'habitat essentiel proposé pour toute l'aire de répartition actuelle en Saskatchewan, lorsque possible. | Certaines données utilisées dans le modèle initial ne sont pas disponibles en Saskatchewan; par conséquent, le ou les nouveaux modèles devront être élaborés sur la base des données accessibles | 2010-2011 |
| Appliquer le modèle pour produire une carte de l'habitat essentiel proposé pour toute l'aire de répartition actuelle en Saskatchewan, lorsque possible. | Des itérations additionnelles de désignation de l'habitat essentiel seront requises pour s'assurer qu'un habitat suffisant soit protégé en vue d'atteindre les objectifs en matière de population et de répartition. | 2010-2011 |
| Évaluer les intrants et les extrants du modèle par rapport à l'information indépendante et aux avis d'experts | Les données d'observation sont limitées. Lorsqu'elles seront accessibles, elles seront utilisées pour valider les modèles; autrement, les extrants du modèle seront évalués par des experts. | 2010-2011 |

Lignes directrices pour l'utilisation des modèles de programmes de rétablissement (modèles fédéraux)

| | | |
|--|---|------------------|
| <p>Poursuivre les études sur le terrain afin de localiser les leks</p> | <p>Les leks sont essentiels aux rituels d'accouplement du Tétraz des armoises. Les relevés doivent permettre de continuer à trouver de nouveaux leks ou des leks antérieurement inconnus ainsi que d'effectuer le suivi des leks connus pour identifier les légers changements de leur emplacement.</p> | <p>2010-2013</p> |
|--|---|------------------|

Appendice 4 : Exemples d'indicateurs de rendement

Les objectifs en matière de population et de répartition et leur justification se trouveraient dans d'autres sections du programme de rétablissement, mais sont fournis ici pour donner un contexte aux exemples.

Exemple 1. Carmantine jaune

Objectif en matière de population et de répartition : « Maintenir ou augmenter le nombre actuel d'individus (en tenant compte des fluctuations naturelles) au sein des dix populations existantes. »

Indicateurs de rendement :

Le succès de la mise en œuvre du programme de rétablissement sera évalué à tous les cinq ans selon les indicateurs de rendement suivants :

- Persistance continue des dix populations existantes de la carmantine jaune;
- Maintien ou augmentation du nombre d'individus de toutes les populations de la carmantine jaune.

Exemple 2. Crotale diamantin de l'Ouest

Objectif en matière de population et de répartition : « Maintenir la répartition actuelle des populations du crotale diamantin de l'Ouest au Canada. »

Justification : Cet objectif aborde le principal critère utilisé dans la détermination du statut par le COSEPAC, soit une perte d'habitat (zone d'occupation en déclin en raison d'un empiètement agricole). Les chiffres démographiques ne sont pas connus, il n'est donc pas possible d'établir un objectif qui cible le nombre d'individus ou de populations nécessaires au rétablissement de l'espèce. L'espèce est intrinsèquement rare au Canada et elle représente une extension périphérique d'une population stable aux États-Unis.

Indicateurs de rendement :

Le succès de la mise en œuvre du programme de rétablissement sera évalué à tous les cinq ans selon les indicateurs de rendement suivants :

- Persistance continue des dix populations existantes du crotale diamantin de l'Ouest existant au Canada;
- Maintien de la répartition actuelle des populations du crotale diamantin de l'Ouest.

Exemple 3. Moqueur des armoises

Objectif en matière de population et de répartition : « L'objectif en matière de population et de répartition est de maintenir une population de Moqueurs des armoises de l'ordre de 15 à 20 couples reproducteurs dans l'aire de répartition actuelle. »

Justification : Les données historiques sur l'occurrence suggèrent que cette espèce n'a jamais été abondante au Canada; par conséquent, l'atteinte d'une « population viable minimale » n'est pas un but raisonnable. Il est raisonnable d'avoir un objectif de 15 à 20 couples étant donné le nombre maximal d'individus observés en Colombie-Britannique, les observations annuelles signalées comptant moins de six oiseaux provenant de la Saskatchewan et de l'Alberta et la reconnaissance que certaines observations ne sont pas signalées. Cette population sera par conséquent toujours vulnérable à la disparition du pays en raison d'événements stochastiques affectant les habitats de l'armoise au Canada et peut-être même aux États-Unis. Alors que la nature périphérique de la population au Canada signifie que le nombre de couples observés par année variera par rapport à des facteurs externes, il est possible d'améliorer les probabilités que cette espèce persiste au Canada en maintenant son habitat qui soutient la présence sporadique et en petits nombres de cette espèce.

Indicateurs de rendement :

- Sécuriser cinq grandes parcelles (de plus de 311 hectares) d'habitat d'armoise dans l'Okanagan-Sud d'ici 2015.
- Maintenir le nombre de Moqueurs des armoises se reproduisant au Canada entre 15 et 20 couples ou plus au Canada d'ici 2015.
- Maintenir la répartition actuelle.

Exemple 4. Espèces marines longévives

Objectif en matière de population et de répartition : « Obtenir une tendance à la hausse en matière d'abondance de la population sur une période de trois générations (60 ans) »

Indicateurs de rendement :

- À court terme (cinq ans)
 - a. Réduire la mortalité due aux collisions avec les navires du niveau actuel (10 décès par année en 2009) à un niveau de zéro à cinq décès par année
 - b. Réduire la mortalité par enchevêtrement du niveau actuel (huit décès par année en 2009) à un niveau de zéro à quatre décès par année
 - c. Maintenir le niveau actuel du succès de la reproduction
 - d. Maintenir la répartition actuelle

- À moyen terme (une à deux générations)
 - a. Maintenir ou augmenter le nombre d'individus
 - b. Maintenir ou augmenter le niveau du succès de la reproduction par rapport au niveau actuel
 - c. Maintenir la répartition actuelle

- À long terme (trois générations)
 - a. Augmenter l'aire de répartition (habitat occupé) de 10 % de l'aire de répartition actuelle
 - b. Augmenter le nombre d'individus